

## Arrêt

n° 318 717 du 17 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me I. SIMONE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue. Vous êtes né le [...] à Wulli Kunda (Gambie).*

*Vous quittez définitivement la Gambie en 2003, alors âgé de 13 ans, en compagnie de vos parents. Vos parents décèdent au Liberia en 2007 et 2008.*

*Le 29 avril 2011, vous arrivez en Italie. Vous y voyez accorder une protection internationale.*

Votre père était membre du Parti démocratique unifié [UDP].

Le 6 février 2020, vous arrivez sur le territoire belge.

Le 6 aout 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Vous déclarez craindre un retour en Gambie en raison de l'affiliation de votre père à l'UDP.

Le 21 décembre 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 13 juin 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision. En effet, celui-ci estime que le Commissariat général doit, dans son analyse, tenir compte de la protection internationale que vous allégez avoir reçue en Italie.

#### B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

En préambule, le Commissariat général tient à mettre au clair votre situation actuelle auprès des autorités italiennes. Vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Italie en 2011, élément corroboré par une recherche Eurodac effectuée le 6 août 2020 (cf. farde bleue, document 1). Vous ajoutez, sans joindre le moindre élément documenté capable d'appuyer vos propos, que vous y avez finalement obtenu un statut de réfugié en 2012 (NEP, pp. 5-7 et 12 ; Déclarations à l'Office des étrangers du 8 octobre 2020, pt. 22). Vous n'avez aucune trace écrite du statut que l'Italie vous aurait octroyé (*ibidem*). Dès lors, la décision initiale qui vous a été notifiée par le Commissariat général au 21 décembre 2023 faisait fi de vos déclarations relatives au prétendu statut de réfugié que vous auriez obtenu en Italie puisque vous n'aviez joint aucune trace documentée et parce qu'enfin la recherche Eurodac effectuée en 2020 n'allait pas dans le sens de vos propos. Cette décision a par la suite été annulée par le CCE.

Ainsi, pour répondre aux attentes de l'arrêt en annulation émis par le CCE le 13 juin 2024, le Commissariat général a, le 9 septembre 2024, plusieurs mois après votre entretien personnel du 27 novembre 2023, reçu une réponse (cf. farde bleue, document 3) à sa requête d'information émise à l'intention du Ministère de l'Intérieur – Direzione Centrale dei Servizi Civili per l'Immigrazione e l'Asilo. La réponse du ministère italien contient notamment des informations relatives à votre situation actuelle en Italie. Il y est tout au plus indiqué que vous êtes titulaire d'un permis de séjour pour travail devant expirer le 19 décembre 2024. Le Commissariat général a également pris le soin de demander une recherche Eurodac actualisée (cf. farde bleue, document 2). Celle-ci, datée du 8 août 2024, ne contient aucun indice de la protection internationale que vous allégez pourtant avoir obtenue en Italie. À l'issue de l'instruction supplémentaire demandée par le CCE, et à la lecture des informations actualisées en sa possession, le Commissariat général considère que vous n'êtes couvert d'aucune forme de protection internationale que ce soit en Italie. Vous n'avez quant à vous amené aucun élément supplémentaire relatif à votre statut en Italie.

Ensuite, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour en Gambie, vous déclarez ne pas savoir ce que vous allez trouver là-bas, que peut-être, ils pourraient vous arrêter et vous conduire en prison (NEP, p. 10), sans étayer de davantage d'éléments votre requête. Ainsi, vous vous limitez à dire que « votre problème est dû à celui de votre père » (*idem*).

D'une part, en ce qui concerne le problème allégué de votre père avec les autorités en raison de son affiliation à l'UDP, le Commissariat général souligne vos méconnaissances flagrantes d'un éventuel profil politique d'opposant de votre père qui empêchent déjà de penser que les raisons de votre départ du pays étaient celles que vous présentez. Ainsi, vous dites qu'il était membre de l'UDP, mais ne connaissez pas la signification de ce sigle, vous limitant à dire qu'il s'agit d'un parti d'opposition (NEP, p. 9). Vous ne savez pas davantage pour quelles raisons les autorités gambiennes souhaitaient nuire à votre père (*idem*). Vous ne

*savez pas quelle fonction votre père pouvait avoir dans le parti, et ne savez pas davantage quel était son travail, alors que vous le dites fonctionnaire (NEP, p. 10). Ainsi, si vous invoquez un problème politique qu'aurait eu votre père il y a vingt ans, vous ne savez rien en dire. Amené à revenir sur d'éventuelles recherches que vous auriez menées pour comprendre ce problème, vous avouez même ne pas avoir cherché à savoir cela (NEP, p. 10-11). Vos propos extrêmement faibles empêchent le Commissariat général de se convaincre d'une crainte que vous auriez à retourner en Gambie en lien avec votre père, décédé par ailleurs il y a plus de quinze ans.*

*D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'êtes vous-même pas politisé (questionnaire CGRA, p. 15, Q 3.2), et vous n'êtes par ailleurs pas à même de citer les partis politiques de la Gambie, traduisant un désintérêt manifeste pour la question (NEP, p. 10). Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous pourriez être visé par vos autorités pour opposition politique.*

*La conviction du Commissariat général est également renforcée par vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes présenté aux autorités de votre pays d'origine pour y obtenir un passeport (NEP, p. 6), document mentionné sur l'attestation de perte de la police de Dilbeek (document n°3 versé à la farde verte). Ce passeport a une durée de validité couvrant la période du 19 juin 2018 au 19 juin 2023. Votre attitude de vous rendre auprès des autorités gambiennes n'est nullement compatible avec la crainte que vous allégez avoir vis-à-vis de ces dernières.*

*Les autres documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision ou permettre de tirer d'autres conclusions. Votre titre de séjour italien et les documents relatifs à la société B.N.M. Belgium que vous avez constituée à Bruxelles ne sont en effet pas pertinents pour l'analyse de votre demande de protection internationale.*

***Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Le requérant invoque un **moyen unique** pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié la question de savoir si l'appartenance à l'UDP en Gambie induit une crainte de persécution dans son chef et de ne pas avoir étudié son dossier sous l'angle de la protection subsidiaire.

Il constate qu'il n'est pas contesté qu'il a quitté la Gambie avec ses parents alors qu'il était âgé de 13 ans. Il estime que les méconnaissances et ignorances au sujet de son père et de l'UDP sont à mettre sur le compte de son jeune âge à ce moment et au moment de la mort de ses parents. Il ajoute qu'il craint toujours le retour dans ce pays.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour des investigations sur les insuffisances soulevées par le requérant ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infinitum subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des

conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité gambienne, déclare craindre de retourner en Gambie en raison des problèmes politiques de son père pour lesquels il a fui le pays en 2003.

5.3. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de la situation de séjour du requérant en Italie, il ressort des informations obtenues par la partie défenderesse auprès des autorités italiennes (dossier administratif, pièce 20, document n°s 2 et 3) que le requérant y dispose d'un permis de séjour pour travail et non pas d'une quelconque forme de protection internationale. Dès lors, les obligations découlant de larrêt *Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié)* de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juin 2024 (C-753/22) ne s'appliquent pas en l'espèce.
- S'agissant du bienfondé des craintes du requérant, si le requérant était jeune (13 ans) au moment de quitter la Gambie, il était plus âgé au moment du décès de ses parents (16-18 ans). Le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'un jeune de cet âge (entre 13 et 16 à 18 ans) qu'il questionne ses parents quant aux raisons pour lesquelles ils ont dû quitter leur pays d'origine. De plus, le requérant invoque une crainte en lien avec la situation de son père. Or, il déclare qu'il n'a pas essayé de comprendre ce problème (dossier administratif, pièce 7, pp. 10-11). Ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. Il en va de même du fait qu'il a pris contact avec ses autorités nationales pour demander un passeport.

5.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant,

en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle qui a été examinée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication selon laquelle la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'absence d'examen à ce sujet, mais n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de penser qu'il existe actuellement un tel contexte en Gambie.

5.13. Même à considérer que l'examen effectué à cet égard par la partie défenderesse était lacunaire (requête, p. 5), les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **6. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET